

Arrêt

n° 307 624 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. HAYEZ *loco* Me A. DESWAEF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique Muzombo. Vous habitez dans le village de Nyenge Nyenge dans le territoire du Luozi jusqu'en 2008. Vous, votre demi-frère et votre mère fréquentiez l'église Bundu dia Kongo (ci-après BDK) se situant à Mbandakani sans en être membres.

Vous n'appartenez à aucun parti politique, groupe quelconque ou association. Le 31 mars 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez dès le lendemain une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez dans le village de Nyenge Nyenge dans le territoire du Luozi entre 2002 et 2008.

En 2008, alors que vous, votre demi-frère [B. P.] et votre mère participiez à l'office de l'église BDK de la ville de Mbandakani, la police congolaise fait irruption et tire sur la foule afin de la faire quitter l'église et la disperser. Vous fuyez en suivant la foule jusqu'à votre village de Nyenge Nyenge. Avant d'arriver sur place, vous croisez des fuyards qui vous annoncent que votre village a été entièrement brûlé par les autorités. Vous partez alors en direction du village de Sanga pour y trouver refuge.

Vous vivez dans le village de Sanga pendant deux ans avec votre mère et votre demi-frère, de 2008 à 2010. Pendant ces deux ans, vous côtoyez des commerçants et des trafiquants qui vous aident au quotidien. Vous allez également à la rivière pour y faire la lessive et la vaisselle.

En 2010, vous êtes recrutée par Mama [M.], une femme d'affaire Angolaise, afin d'aller travailler dans ses champs se situant en Angola dans la province de Maquela Do Zombo. Vous y travaillez pendant 3 ans et y restez pendant 6 ans.

En 2016, vous sollicitez Mama [M.] et celle-ci accepte de vous aider à rallier la Turquie. Vous arrivez par avion en Turquie munie d'un passeport fait en Angola par votre bienfaitrice.

Vous restez environ 2 ans et demi en Turquie, période pendant laquelle vous ne faites pas de demande de protection internationale.

Ensuite, vous partez le 15 juillet 2019 en bateau pour rejoindre la Grèce où vous arrivez le jour même.

Interceptée par les autorités, vous êtes emmenée sur l'île de Cos. Vous n'y sollicitez pas de demande de protection internationale.

Finalement, vous quittez la Grèce le 31 mars 2022 et vous arrivez le jour-même en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection vous ne déposez pas de document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre les autorités de votre pays et que celles-ci vous tuent parce que vous avez été témoin de leurs agissements lors de l'attaque de la ville de Mbandakani le 1er mars 2008 (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 11-12). En outre, vous déclarez être sans nouvelle de votre mère et de votre demi-frère et n'avoir nulle part où aller en cas de retour en RDC (Cf. Note de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 7, 9 et 12).

Clarifions préalablement que le Commissariat général ne remet nullement en question les événements survenus le 1er mars 2008 dans la ville de Mbandakani et le village de Nyenge Nyenge auxquels vous faites référence (Farde Informations sur le pays, document Rapport Spécial Bas Congo mai 2008 pp. 18-20). Il ne met également pas en doute que vous ayez assisté à ces faits, que vous avez fui l'église à ce moment-là. Toutefois, le Commissariat général ne peut pas croire que vous seriez tuée par des agents de police parce

que vous avez été témoin de l'attaque de l'Eglise BDK de Mbandakani le 1er mars 2008 par ces mêmes autorités pour les motifs suivants :

Invitée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous seriez recherchée et tuée : « Parce que je sais que si quelqu'un fait quelque chose de mauvais, il va toujours essayer d'éliminer tous témoins gênants [...] Je ne suppose pas mais c'est comme ça. » (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 23). Le seul autre élément que vous avancez pour fonder votre crainte est que lorsque vous avez fui de l'église, les policiers ne faisaient que tuer (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 21). Ces éléments peu circonstanciés et généraux ne permettent pas d'établir le fondement de votre crainte en cas de retour.

Parallèlement, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous seriez reconnue par vos autorités lorsque vous avez été mise face à l'information que vous étiez nombreux dans l'église lors de l'attaque, information que vous aviez vous-même donnée (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 23). Invitée à préciser comment les policiers vous reconnaîtraient-ils parmi les nombreuses personnes présentes ce jour-là, vous répondez qu'ils vous ont vue, que vous fuyiez et qu'ils vous ont dispersés à l'église (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 23). Rien n'établit que vous avez été identifiée personnellement par les policiers.

Ensuite, force est de constater que vous restez en RDC au village de Sanga pendant deux ans après l'attaque à laquelle vous avez assistée, que vous n'avez pas eu de nouvelles de la police et que vous n'avez rencontré aucun problème pendant cette période. Il importe de souligner que vous avez vécu sans vous cacher puisque vous avez fréquenté des commerçants et des trafiquants qui vous aidaient et que vous alliez, certains jours, faire votre lessive et votre vaisselle dans la rivière (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 14-15).

Précisons d'ailleurs que la raison de votre départ du village est de l'ordre de la considération professionnelle puisque vous partez pour travailler dans des champs en Angola (cf. Note de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 17). En conclusion, rien ne permet d'attester que vous représentiez une quelconque menace pour les autorités de votre pays ni pour les policiers impliqués dans l'attaque de la ville de Mbandakani survenue le 1er mars 2008, puisque vous n'avez nullement été sujette à quelques actions ou démarches de leur part pendant ces deux ans (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 15).

Concomitamment, vous vous montrez dans l'incapacité d'expliquer clairement comment les policiers, seraient ils encore libres ou en vie, vous identifieraient si vous retourniez en RDC (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 22) et ce d'autant plus que vous n'avez pas d'informations concernant la situation actuelle de ces policiers (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 23). Notons que les faits datent de 2008, soit il y a quinze ans, vous étiez alors âgée de dix-huit ans. Dès lors, invitée à expliquer comment les policiers seraient capable de vous identifier après une si longue période, vous avez uniquement argumenté que « Même si ça fait 15 ans passé, mon visage est resté le même, c'est toujours moi » ou que « la raison, c'est le fait que c'était moi qu'ils ont vu » ou encore « c'est parce qu'ils nous ont vus quand nous fuyions et qu'il nous ont dispersés à l'église »(Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 23). Vos déclarations ne sont que de simples suppositions non étayées. Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général que lesdites autorités seraient effectivement capables de vous identifier en cas de retour en RDC, affectant à nouveau négativement le fondement de votre crainte.

Concernant les recherches à votre encontre, vous ne démontrez ni ne prouvez que vous seriez recherchée à l'heure actuelle (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 21 à 23). Vous déclarez ne pas vous être renseignée sur votre situation actuelle au pays car vous n'avez personne auprès de qui avoir ces informations et que vous ne savez pas comment en avoir car votre village a brûlé (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 11). Vous expliquez également qu'en cas de retour vous seriez identifiée par vos persécuteurs sans en fournir la preuve ou ne serait-ce qu'un début d'explication, comme déjà cité supra.

De plus, vous ne connaissez ni la situation actuelle du village de Nyenge Nyenge et de ses autres habitants (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 22) ni encore la situation actuelle des personnes qui ont été arrêtées par la police le 1er mars 2008 à Mbandakani (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 16 et 22). Vous expliquez également ne pas savoir quelle est la situation actuelle de votre mère et de votre demi-frère si ce n'est qu'il sont restés au village de Sanga (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 7, 18, 21 à 22).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces considérations, le Commissariat général ne peut croire au fondement d'une crainte dans votre chef à savoir celle d'être tuée pour avoir été témoin de faits datant de 2008 soit il y a plus de 15 ans.

Mais encore, vous dites avoir participé à des offices du BDK entre 2002 et 2008. A ce sujet, vous expliquez que vous participiez à des offices religieuses de l'Eglise du BDK se situant dans la ville de Mbandakani entre 2002 et 2008 où vous priez. Après les événements de 2008, vous n'avez plus eu d'activités pour cette église au village de Sanga ou après (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 15-16). Vous déclarez de plus n'avoir jamais été arrêtée ni détenue (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 12). En outre, vous vous montrez imprécise et lacunaire sur la situation actuelle des membres du BDK (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 16 et 22). Au vu de votre faible implication dans le passé au sein de l'Eglise BDK mais aussi de votre manque d'informations actuelles sur la situation des membres de votre église, le Commissariat général ne peut croire en une crainte en cas de retour en RDC pour avoir été priez au sein de l'Eglise BDK. La conviction du Commissariat général est renforcée par les informations mises à sa disposition. Ainsi, il ressort de ces informations (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus, « Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM) » du 31 mars 2022) que la situation des membres de BDK/ BDM s'est nettement améliorée au cours des trois dernières années. Ainsi, depuis le 24 avril 2020, il n'y a plus eu d'affrontements entre les adeptes de BDK, les membres de BDM et les forces de sécurité, ni d'arrestations ou de répressions à leur encontre. Le 3 août 2020, Ne Muanda Nsemi, leader de BDK/BDM, a été libéré tout comme d'autres adeptes en février 2021. Cela ressort également des sources contactées par le Centre de documentation et de recherches du CGRA. L'ASADHO précise en effet que les membres de BDK/ BDM n'ont plus rencontré de problèmes depuis avril. JED confirme que les adeptes n'ont plus signalé de problèmes avec les autorités depuis 2020. Le président du Comité exécutif provincial BDM de la province du Kongo-Central confirme également que les membres de BDK/ BDM n'ont plus rencontré de problèmes avec les autorités. Si un autre membre de ce même mouvement précise que le parti BDM fonctionne normalement, il prétend toutefois que, depuis que le culte est interdit, les adeptes du BDK ne peuvent se réunir que dans la discréetion pour éviter les problèmes avec les autorités.

Par ailleurs, vous déclarez être sans nouvelle de votre mère et de votre demi-frère et n'avoir nulle part où aller en cas de retour en RDC (Cf. Note de l'entretien personnel du 23 février 2023, pp. 7, 9 et 12). Cet élément ne constitue nullement une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autre craintes en cas de retour en RDC (Cf. Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, p. 12).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'avez déposé aucun document pouvant renverser la présente décision. Vous ne fournissez également aucun document attestant des faits et des craintes que vous énoncez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. La thèse de la requérante

1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « la RDC »), d'origine ethnique muzombo et de religion chrétienne (membre du Bundu dia Kongo – ci-après dénommé « le BDK »), invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte à l'égard de la police qui a, le 1^{er} mars 2008, incendié le village dans lequel elle habitait, attaqué son église et tué des personnes de son église, car elle a été témoin de ces faits.

2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

« 1. De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;
2. Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3. Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;
4. Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
5. De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ».

3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

III. La thèse de la partie défenderesse

1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle ne remet pas en question les événements du 1^{er} mars 2008, ni le fait que la requérante ait assisté à ces événements, ni qu'elle ait dû fuir vers Sanga. Cependant, elle considère que le fait que la requérante pourrait être tuée par des agents de police étant donné qu'elle a été témoin de ces faits n'est pas établi. En outre, la partie défenderesse estime que la participation de la requérante à des offices du BDK n'est pas suffisante pour fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef et ce au vu des informations en sa possession et de la faible implication de la requérante au sein de cette mouvance.

2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 décembre 2023, la partie défenderesse dépose un nouveau document qu'elle inventorie comme suit :

« - COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Les mouvements Bundu Dia Kongo (BDK) et Bundu Dia Mayala (BDM), Cedoca, 31 juillet 2023 ».

IV. L'appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, concernant l'invocation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

2. Le Conseil rappelle ensuite que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il examine la demande, dont la décision attaquée a clôturé l'examen en première instance, d'abord sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et puis sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi.

3. Quant à la qualité de réfugié revendiquée par la requérante, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les déclarations de la requérante ne contenaient aucun élément tangible l'autorisant à penser qu'elle serait recherchée par ses autorités, ou les policiers auteurs de la tuerie du 1er mars 2008 ni même qu'elle puisse être reconnue.

Par voie de conséquence, rien ne permet de considérer que son statut de témoin de faits remontant à quinze ans puisse fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

La partie défenderesse constate en effet, à juste titre que :

- les déclarations de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle serait recherchée et tuée sont peu circonstanciées, générales et ne permettent pas d'établir le fondement de sa crainte en cas de retour. En outre, la requérante ne convainc pas qu'elle serait reconnue par ses autorités en cas de retour (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2023, pp. 21 et 23) ;

- la requérante est restée au village de Sanga pendant deux ans après l'attaque et elle n'a pas eu de nouvelles de la police ni rencontré de problèmes durant cette période – elle a d'ailleurs quitté ce village pour des raisons d'ordre professionnel (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2023, pp. 14, 15 et 17) ;

- elle n'explique pas comment les policiers pourraient l'identifier en cas de retour en RDC – et ce particulièrement étant donné que les faits datent d'il y a quinze ans - et ne fournit aucune information sur la situation actuelle de ces policiers (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2023, pp. 22 et 23) ;

- elle ne démontre ni ne prouve qu'elle serait recherchée à l'heure actuelle et elle déclare ne pas s'être renseignée sur sa situation au pays ni sur la situation de Nyenge Nyenge et de ses habitants (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 février 2023, pp. 7, 11, 16, 18, 21, 22 et 23).

6. S'agissant de sa qualité de membre du BDK, la partie défenderesse a valablement pu considérer, d'une part, sur la base des informations en sa possession, et d'autre part, en raison de la faible implication de la requérante au sein de cette mouvance - tant par le passé qu'actuellement – que sa participation à des offices du BDK n'était pas suffisante pour fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

7. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

La requérante se contente dans son recours, tantôt de se livrer à des considérations théoriques qui ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente demande de protection internationale, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale. Elle demeure cependant en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable ou erronée.

7.1. Dans un premier temps, la requête estime qu'il « [...] appartenaient à la partie adverse de faire examiner sérieusement l'ensemble du récit de la requérante, laquelle a collaboré de son mieux dans la charge de la preuve qu'il lui incombe ». Elle argue que « [...] bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examinateur ». Elle souligne que certaines recherches ont été entreprises mais que cette recherche indépendante « [...] peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer ». Elle considère que les explications de la requérante font état d'un récit d'asile cohérent et complet démontrant un risque de persécution et/ ou de traitement inhumain et / ou dégradants en cas de retour en RDC.

Dans un second temps, elle invoque que l'actualité démontre la résurgence des affrontements avec le BDK, en citant l'exemple d'évènements de mai 2020 et que la simple mention de son appartenance au BDK serait nature à la soumettre à un risque de persécutions.

Le Conseil rappelle que les évènements du 1^{er} mars 2008, le fait que la requérante ait été témoin de ces évènements et qu'elle ait dû fuir son église ne sont pas remis en cause. Seul le caractère raisonnable ou fondé de la crainte invoquée en raison de ses faits par la requérante est contesté par la partie défenderesse. A cet égard, contrairement à ce qu'invoque la requête, le Conseil ne considère pas que les explications de la requérante font état d'un récit d'asile démontrant un risque de persécution en cas de retour. En effet, les motifs de la décision attaquée mettent en évidence les raisons qui ne permettent pas de considérer que la requérante aurait une crainte en cas de retour. Le Conseil constate que la requête n'apporte aucune information complémentaire et aucune réelle réponse aux différents motifs, qui restent dès lors entiers.

En outre, le Conseil souligne – ce que la requête reconnaît – que la partie défenderesse a contribué à la charge de la preuve, en déposant des documents sur les évènements de mars 2008 et sur la situation des membres du BDK (v. farde *Informations sur le pays*, pièces 1 et 2).

7.2. S'agissant l'engagement politico-religieux de la requérante, la requête argue que l'appartenance de la requérante à cette mouvance politico-religieuse et les tensions constantes entre le BDK et les autorités suffisent à lui octroyer le statut de protection internationale.

Le Conseil observe que la requérante déclare ne pas avoir eu un rôle particulier au sein du BDK et ne plus avoir participé aux activités du BDK depuis les évènements du 1^{er} mars 2008. Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle invoque que la simple appartenance de la requérante à cette mouvance politico-religieuse et les tensions entre le BDK et les autorités sont suffisantes pour lui octroyer une protection internationale.

Ce constat est renforcé par les informations déposées par la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate qu'il ressort de ces documents que la situation des membres du BDK s'est améliorée depuis 2020 (v. farde *Informations sur le pays*, pièce 2). Si cette amélioration a été parsemée de plusieurs épisodes d'altercations avec les forces de l'ordre durant lesquelles l'utilisation de la force létale a été jugée excessive, cela ne modifie néanmoins pas la conclusion de la partie défenderesse qui constate l'amélioration globale de la situation. Il ressort du COI Focus déposé par la partie défenderesse dans sa note complémentaire que cette amélioration s'est poursuivie et que s'il y a eu certaines tensions depuis 2020, « [...] le Cedoca n'a pas trouvé de sources publiques faisant état de problèmes rencontrés par les membres depuis le mois de mars 2022 » (v. document joint à la note complémentaire du 14 décembre 2023). Dès lors, au vu de la faible implication de la requérante au sein du BDK et de l'apaisement des relations entre le BDK et les autorités, rien ne laisse à penser que la requérante encourrait un risque de persécutions ou de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC en raison de ses liens avec le BDK. Par ailleurs, le Conseil souligne que la requête quant à elle ne mentionne pas d'évènements après 2020.

8. Concernant le bénéfice du doute revendiqué en termes de recours (v. requête, p. 5), le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'établir sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

En l'espèce, dans la mesure où les faits allégués par la requérante sont tenus pour établis, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de revendiquer le bénéfice du doute. En tout état de cause, force est de constater que la crainte qui en dérive ne peut, elle-même, être tenue pour plausible.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Concernant le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Luozi, en RDC, d'où la requérante est originaire, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM